



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 28/07/2020
ID : 085-200082139-20200728-DAJ_2020_092-AR

**Registre des Arrêtés
du Maire**

Pôle Ressources

ARRETE DAJ-2020-092 PORTANT FERMETURE DES PLAGES URBAINES DES SABLES D'OLONNE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté n°ISO-2020-017 portant réglementation de la plage en date du 21 juillet 2020,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que fréquentent la Ville des Sables d'Olonne à la fois les résidents permanents, les résidents secondaires, les visiteurs à la journée et les touristes en villégiature, en faisant ainsi un site privilégié de circulation du virus,

Considérant l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,

Considérant que malgré la qualité de l'hôpital local, le service de réanimation se trouve à la Roche sur Yon, lequel n'est pas en capacité d'accueillir des patients dans le cadre de la crise du Covid-19 compte tenu de sa faible capacité,

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

Considérant la forte affluence de personnes en cette période estivale sur les plages de la Ville des Sables d'Olonne,

Considérant le calendrier des marées, pour les jours à venir,

Considérant la nécessité de préciser les dates et heures de fermeture des plages afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux cales de mise à l'eau et aux plages urbaines (la grande plage, la plage des Présidents, et la plage de Tanchet) est interdit, à l'exception des cas prévus aux articles 2 et 3, à toute personne lors des marées hautes, à forts coefficients, du 1^{er} août au 7 août 2020 inclus pour les horaires suivants :

- le samedi 1^{er} août 2020 de 15h00 à 18h00
- le dimanche 2 août 2020 de 15h30 à 18h30
- le lundi 3 août 2020 de 16h00 à 19h00
- le mardi 4 août 2020 de 17h00 à 20h00
- le mercredi 5 août 2020 de 17h30 à 20h30
- le jeudi 6 août 2020 de 18h00 à 21h00
- le vendredi 7 août 2020 de 18h30 à 21h30

Article 2 : Toute activité est interdite, pendant les périodes de grandes marées, soit aux jours et horaires précités dans l'article 1, sauf :

- Les pratiques aux départs et retours des chenaux traversiers (avec et sans moteur) mentionnés aux articles 20 et 21 de l'arrêté municipal de plage susvisé
- L'enseignement des sports de glisse des établissements autorisés par la ville des Sables d'Olonne dans la zone mentionnée à l'article 22 de l'arrêté municipal de plage susvisé.

Article 3 : L'accès aux sous-concessions de plage demeure autorisé. Les sous-concessionnaires sont responsables du respect de l'application des gestes barrières et du respect de la distanciation physique sur les espaces dont ils assurent la gestion.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux plages urbaines ne s'applique pas aux nageurs-sauveteurs, aux policiers nationaux, aux policiers municipaux et aux agents municipaux chargés de la gestion des plages.

Article 5 : Il est précisé que les fermetures seront ajustées en temps réel selon les conditions météorologiques et maritimes (marées, vents, houles, etc.).

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le 27 juillet 2020



Yannick MOREAU

Maire des Sables d'Olonne